

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9104 du 16 octobre 2012

A.206.534/XI-19.253

En cause : **XXXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VAN MARCKE, avocat,
 Djepstraat 8
 2440 Geel,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
 la Migration, à l'Intégration sociale et
 à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 88.253 (affaire 98.227/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 septembre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du même jour;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre la décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile, prise par la partie adverse le 11 mai 2012;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur l'accès (*sic*) au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation »; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir jugé que « la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1 de la Convention de Genève, précitée, les articles 48/2 à 48/5 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration », alors que le Conseil du contentieux « aurait dû répondre aux arguments substantiels du requérant, lesquels démontraient clairement que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides s'était trompé »;

Considérant que la critique formulée par le requérant, en rapport avec l'erreur qu'aurait commise le Commissaire général aux réfugiés et l'absence d'examen par le juge administratif, manque en fait, puisque la décision qui était attaquée devant le Conseil du contentieux n'émanait pas du Commissaire général mais avait été prise par une toute autre autorité, en l'occurrence le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration; qu'il s'ensuit que le moyen de cassation est irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT